



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté  
portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable  
sur la commune de Vallereuil

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

VU la demande en date du 26 juillet 2012 du conseil municipal d'élaborer la carte communale de Vallereuil,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 avril 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 17 avril 2013,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 28 mai 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Vallereuil n'est pas soumis à évaluation environnementale.

VU la désignation de M. Gérard Mazeau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune en date du 12 septembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 15 octobre 2013 au 19 novembre 2013 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le transfert de compétence et notamment en matière de carte communale à la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU la délibération du conseil communautaire Isle, Vern et Salembre en Périgord en date du 12 juin 2014 approuvant la carte communale de Vallereuil,

VU les avis des services consultés, dont celui de la chambre d'agriculture en date du 11 juillet 2014,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

Article 1 : Le dossier d'élaboration de la carte communale de Vallereuil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Isle, Vern, Salembre en Périgord,
- à la mairie de Vallereuil,
- au service territorial de la Vallée de l'Isle,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes de Isle, Vern, Salembre en Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Vallereuil, le Président de la Communauté de communes de Isle, Vern, Salembre en Périgord, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA  
DORDOGNE

SERVICE URBANISME  
HABITAT CONSTRUCTION

SUHC/ Planification

Affaire suivie par :  
Marielle CHAUME

☎ : 05 53 03 67 75

☎ : 05 53 45 56 50

mél: francine-marielle.chaume@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 22 AOUT 2014

LE PREFET DE LA DORDOGNE

à

Monsieur le président de la communauté de  
communes Isle, Vern, Salembre en Périgord

ZI La Borie – Rue Henri Rebière - BP 6

24110 SAINT-ASTIER

Objet : Carte communale de Vallereuil.

P. J. : Avis de la DDT

Avis de l'ARS du 30 juin 2014.

Avis du STAP du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Avis de la Chambre d'agriculture du 22 avril 2013 et du 11 juillet 2014.

Avis de l'INOQ du 21 juillet 2014.

Avis de la CDCEA du 17 avril 2013.

Arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 28 mai 2013

Par délibération en date du 12 juin 2014, la communauté de communes a approuvé l'élaboration de la carte communale de Vallereuil. Il s'agit d'une nouvelle élaboration suite à l'annulation en date du 29 mars 2011 par le tribunal administratif de la carte initiale approuvée par arrêté préfectoral le 18 juillet 2008.

Le projet de carte a été soumis à enquête publique du 15 octobre 2013 au 19 novembre 2013 inclus.

Le dossier de la carte communale a été soumis le 17 avril 2013 à l'avis (simple) de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Sur les 7 secteurs concernés, 2 font l'objet d'un avis favorable et les 5 autres de demandes partielles de retrait de la part de la commission. Cependant, la collectivité n'a pas répondu totalement aux demandes de retrait et a justifié le maintien de certains secteurs constructibles dans sa délibération d'approbation.

Il est à noter également que la commission demande à la collectivité de s'assurer de l'optimisation par un aménagement d'ensemble de certains espaces conséquents (Pajot et Fissard).

~~Le dossier de carte communale a été soumis à l'avis des divers services : l'Agence Régionale de Santé (délégation Dordogne), la Direction Départementale des Territoires, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le Conseil Général et le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.~~

Pour la Direction Départementale des Territoires :  
Avis défavorable à l'approbation de ce dossier (voir avis ci-joint).

Pour l'Agence Régionale de Santé – délégation Dordogne  
Avis favorable à l'approbation de ce dossier (voir avis ci-joint).

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine :  
Avis favorable à l'approbation de ce dossier. (voir avis ci-joint).

Pour la Chambre d'Agriculture :  
Ce service émet un avis sans observations (voir avis en date du 11 juillet 2014 ci-joint).

Pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :  
Avis favorable avec observations (voir avis ci-joint).

Le dossier n'a pas fait l'objet d'observations de la part des autres services consultés.

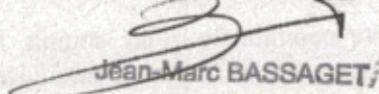
Compte tenu de la réduction des surfaces constructibles (de 11 à 8 ha), j'ai approuvé ce dossier en prenant l'arrêté ci-joint qui paraîtra au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Je vous rappelle qu'il vous appartiendra d'afficher la délibération ainsi que l'arrêté préfectoral pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et habilité. Une copie des justificatifs de ces formalités requises pour rendre exécutoire ce document d'urbanisme sera transmise au service territorial concerné (ST Vallée de l'Isle) de la DDT.

Il est à noter qu'en application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014), les autorisations d'occupation du sol délivrées sur le territoire de la commune d'Augignac, au regard de la nouvelle carte communale, le seront au nom de la commune.

Fait à Périgueux, le 22 AOUT 2014

Pour le Préfet, le Préfet délégué,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET,